



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/MM/MB

Objet : Marché n° 2007-01DB « Travaux de construction du complexe culturel de Rumilly » - Lot n°10 : Plâtrerie - Peinture – Avenant n°3 - Décision modificative

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la notification du marché en date du 15 février 2008 à la société BOVERO, 2 chemin du Bron, 74150 Rumilly, suite à décision reçue en préfecture le même jour,

DECIDE

Article 1

La présente décision annule et remplace celle du 29 octobre 2009.

Article 2

Compte tenu de la modification des travaux de peinture en plus et en moins value et de la suppression d'un plafond en plâtre, le marché cité en objet est modifié par avenant. L'incidence financière de l'avenant est une moins-value de 7 316.86 € HT sur le prix initial du marché (412 032.38 € HT).

Pour mémoire :

- Avenant n°1 : plus-value de 694.86 € HT, soit un nouveau montant de 412 727.24 € HT
- Avenant n°2 : plus-value de 4 824.03 € HT, soit un nouveau montant de 417 551.27 € HT

Par conséquent, le prix du marché est désormais de **410 234,41 €.**

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à RUMILLY, le 29 avril 2010

Le Maire,

P. BECHET